

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur le fonctionnement du règlement (UE) nº 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes

# 1. CONTEXTE

Le règlement (UE) nº 1337/2011 (ci-après le «règlement») concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes[[1]](#footnote-1) est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Il a abrogé deux actes juridiques: le règlement (CEE) nº 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les «enquêtes statistiques sur les superficies viticoles»[[2]](#footnote-2) et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 «concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d’arbres fruitiers»[[3]](#footnote-3). Le règlement (UE) nº 1337/2011 couvre deux collectes de données structurelles sur les cultures permanentes:

* la collecte de données sur les vergers pour les pommiers, les poiriers, les pêchers, les nectariniers, les orangers, les citronniers, les agrumiers à petits fruits et les oliviers, ainsi que les vignes à raisins de table; et
* la collecte de données sur les vignobles pour les vignobles produisant des raisins destinés à la production de vin, des raisins secs et des raisins à double finalité.

Jusqu’à présent, trois collectes de données ont été organisées: deux concernant les vergers (en 2012 et 2017) et une concernant les vignobles (en 2015).

L’article 13 du règlement prévoit qu’«[a]u plus tard le 31 décembre 2018 et ensuite tous les cinq ans, la Commission réexamine le fonctionnement [dudit] règlement. Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évalue s’il est nécessaire de produire toutes les données visées à l’article 4. Lorsque la Commission estime que certaines de ces données ne sont plus nécessaires, elle est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l’article 11, qui suppriment certaines données des annexes I et II».

Le présent rapport résume les principales conclusions du réexamen du fonctionnement du règlement. Il mentionne la stratégie en matière de statistiques agricoles européennes à l’horizon 2020 approuvée par le comité du système statistique européen lors de sa 27e réunion, le 19 novembre 2015, et présente le nouveau cadre juridique pour les statistiques structurelles sur les cultures permanentes abrogeant le règlement (UE) nº 1337/2011, dont le fonctionnement fait l’objet du présent rapport.

# 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ÉVALUATION

Le règlement (UE) nº 1337/2011 est, dans une certaine mesure, difficile à mettre en œuvre, comme le démontrent les expériences de collecte de données sur les vergers de 2012 et 2017 et la collecte de données sur les vignobles de 2015, le retour d’informations des différentes réunions de groupes d’experts[[4]](#footnote-4) et les rapports de qualité fournis par les États membres. Les besoins des utilisateurs ont également changé au cours des dix dernières années.

**2.1.**  **Problèmes liés à la collecte de données**

Il ressort clairement de l’analyse des données et des rapports de qualité que la collecte de données sur les vergers et la collecte de données sur les vignobles comportent certains écueils.

*2.1.1 Collecte de données sur les vergers*

Le recoupement des variables de données (groupe d’espèces, couleur du fruit, moment de la récolte, âge, densité) a deux conséquences. Tout d’abord, les États membres doivent utiliser des taux d’échantillonnage très élevés. Parmi les pays qui n’avaient pas de casier arboricole, le taux d’échantillonnage moyen était très élevé (54 %). Par conséquent, cinq de ces pays ont dû organiser un recensement afin de recueillir des données sur les vergers. Deuxièmement, la ventilation détaillée des données entraîne des collectes de données onéreuses et chronophages. Le coût moyen de la collecte de données sur les vergers (par année de référence) s’élève approximativement à 220 000 EUR par pays (entre 2 500 et 900 000 EUR). La main-d’œuvre affectée à cette tâche au sein des autorités statistiques représente entre 0,1 équivalent temps plein (ETP) et 6,2 ETP. Une charge administrative importante est également imposée aux répondants en raison d’échantillons très vastes et de longs questionnaires qui nécessitent de nombreux mesurages de superficies.

Les investissements considérables réalisés au niveau national pour recueillir des informations très détaillées ne permettront malheureusement pas aux utilisateurs de données d’en tirer pleinement profit, étant donné qu’une partie des données collectées ne peut pas être publiée en raison du secret statistique.

Les groupes d’espèces définis à l’annexe I du règlement, en particulier pour les pommes et les poires, ne reflètent pas bien la répartition des groupes d’espèces dans l’UE. En ce qui concerne les pommes de table, 34 % de l’aire de répartition est classée dans le groupe «Autres»; pour les poires, ce pourcentage s’élève à 18 %. Le problème est encore plus important dans certains pays du nord et de l’est de l’Europe, où presque tous les vergers appartiennent à la catégorie «Autres».

La collecte volontaire de données sur les pommiers, les poiriers et les pêchers qui sont destinés à la transformation industrielle est compliquée étant donné que, dans de nombreux cas, les décisions annuelles des agriculteurs pour déterminer si la vente de leurs fruits est destinée à la consommation ou à la transformation industrielle sont davantage influencées par la météo, les conditions de marché et les éléments qualitatifs que par la variété des arbres fruitiers.

*2.1.2 Collecte de données sur les vignobles*

L’article 3, paragraphe 4, du règlement prévoit que les données sur les vignes autres que les raisins de table (annexe II du règlement) «sont fournies en utilisant les données disponibles dans le casier viticole élaboré conformément à l’article 185 *bis* du règlement (CE) nº 1234/2007 pour toutes les exploitations figurant dans ledit casier conformément à l’article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 436/2009». Le lien obligatoire entre le casier viticole et la collecte de données sur les vignobles au titre du règlement pose problème dans plusieurs États membres car le casier n’est pas toujours à jour et ne contient pas toutes les variables énumérées dans le règlement. L’obligation d’utiliser le casier comme unique source de données est également problématique du point de vue du code de bonnes pratiques de la statistique européenne[[5]](#footnote-5). Cela s’explique par le fait que l’article 6, paragraphe 2, prévoit que le choix des sources statistiques devrait reposer sur des considérations statistiques, et l’article 12, paragraphe 1, requiert que les données sources soient régulièrement évaluées et validées.

**2.2.** **Besoins des utilisateurs**

La consultation avec les DG opérationnelles a confirmé que la Commission a besoin d’être informée avec exactitude sur le potentiel de production de plantations de certaines espèces de cultures permanentes dans l’Union. Pour garantir une bonne gestion de la politique agricole commune, la Commission doit pouvoir disposer régulièrement de données sur les cultures permanentes. Néanmoins, le filtrage de données a montré que des mesures significatives peuvent être prises afin de réduire la charge administrative, en particulier pour la collecte de données sur les vergers.

Les variables ci-après ne sont plus nécessaires dans le cadre des données statistiques structurelles qui sont fournies pour les besoins en matière de suivi des politiques:

* les groupes d’espèces pour les pommes et les poires;
* la couleur du fruit pour les pêches, les nectarines et les raisins de table; et
* le moment de la récolte pour les pêches, les nectarines, les abricots, les oranges et les petits agrumes.

En outre, il n’est plus nécessaire de produire des tableaux croisant les variables utilisées pour l’âge et la densité, bien qu’elles puissent être recueillies séparément. La fréquence des collectes de données peut être portée à six ou sept ans étant donné que la structure des vergers et des vignobles est relativement stable. En vertu du règlement, les États membres qui cultivent des vignes sur une superficie d’au moins 500 ha devaient mettre en œuvre la collecte des données. Pour les vergers, le seuil était fixé à 1 000 ha au niveau national pour tous types d’arbres fruitiers. Pour aligner le seuil sur les autres mesures et casiers dans le secteur vitivinicole, il devrait également être fixé à 1 000 ha pour les vignobles.

L’élaboration des politiques nécessite des données qui représentent mieux les zones régionales. En vertu du règlement, les données sur les arbres fruitiers ont été recueillies au niveau NUTS 1[[6]](#footnote-6) et les données sur les vignobles destinés à la production de vin au niveau NUTS 2. Ces données étant importantes pour analyser le potentiel régional des vergers et des vignobles dans le cadre de la gestion du marché et en cas de crise, toutes les données structurelles sur les vergers et les vignobles sont nécessaires au niveau NUTS 2.

**3.** **LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE STATISTIQUES AGRICOLES EUROPÉENNES À L’HORIZON 2020 ET LA NOUVELLE GÉNÉRATION DE STATISTIQUES AGRICOLES: INCIDENCES POUR LE RÈGLEMENT (UE) Nº 1337/2011**

Depuis 2014, Eurostat travaille intensivement sur la «stratégie en matière de statistiques agricoles à l’horizon 2020 et au-delà»[[7]](#footnote-7) avec les utilisateurs de données (principalement les autres services de la Commission et les autres institutions de l’UE) et les instituts nationaux de statistiques. La stratégie en matière de statistiques agricoles vise à:

* générer efficacement des statistiques, qui répondent aux besoins des utilisateurs;
* ne pas augmenter de manière significative la charge imposée aux répondants et aux systèmes statistiques, et accroître le nombre de statistiques disponibles;
* améliorer la cohérence entre les sous-domaines statistiques agricoles;
* clarifier et simplifier les concepts et définitions;
* accroître la qualité des statistiques agricoles; et
* améliorer l’intégration des statistiques sur l’agriculture, la sylviculture, l’utilisation des terres et l’environnement.

La phase de mise en œuvre a commencé après l’approbation de la stratégie par le comité du système statistique européen en 2015. Dans l’analyse d’impact, il a été considéré que la stratégie de mise en œuvre en deux étapes était celle qui convenait le mieux aux besoins du système statistique et des utilisateurs de données statistiques.

* La première étape est le règlement-cadre concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, qui couvre l’enquête sur la structure des exploitations agricoles relevant actuellement du règlement sur les enquêtes agricoles[[8]](#footnote-8), les statistiques sur la structure des vergers et des vignobles au titre du règlement (UE) nº 1337/2011 et certains indicateurs agroenvironnementaux. Les collectes de données structurelles sur les vergers et les vignobles se dérouleront dans le cadre des modules «verger» et «vignoble» du règlement 2018/1091 (règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles)[[9]](#footnote-9), adopté le 18 juillet 2018. Le règlement (UE) nº 1337/2011 a été abrogé avec effet au 1er janvier 2022.
* La deuxième étape est le règlement pour les statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA) qui couvre, entre autres, la production des cultures et les bilans des produits végétaux.

Les modules «verger» et «vignoble» en vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles auront un contenu des données moins détaillé sur les caractéristiques des cultures, mais les données seront communiquées à Eurostat en tant que microdonnées associées aux données agricoles de base. Ainsi, les données pourront être utilisées avec davantage de flexibilité et mieux répondre aux besoins de l’utilisateur. Les microdonnées permettront de croiser les données et ainsi de déterminer quels types d’agriculteurs produisent différents types de cultures permanentes et la manière de travailler de ces agriculteurs (par exemple, l’âge, l’éducation et la formation, les autres activités agricoles, les autres activités lucratives, leur situation ou non dans des zones défavorisées, etc.).

**3.1. Module «verger» dans le règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles**

Les statistiques sur les vergers seront couvertes par le module «verger» dans le règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles. Ainsi, les problèmes soulignés au chapitre 2 sont réglés et les besoins actuels de la Commission intégrés. Le module «verger» inclut environ 600 variables de moins que le règlement (UE) nº 1337/2011. Le coût et la charge administrative que représente la collecte des données devraient diminuer, même en tenant compte des exigences de précision au niveau NUTS 2.

La collecte de données sur les vergers dans le cadre du module «verger» du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles aura lieu en 2023.

**3.2. Module «vignoble» dans le règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles**

Le contenu de la collecte de données sur les vignobles dans le cadre du module «vignoble» du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles restera essentiellement similaire à ce qu’il était au titre du règlement (UE) nº 1337/2011. La seule différence concerne la définition des principales variétés de vignes. Actuellement, les principales variétés sont définies comme étant toutes les variétés de vignes qui représentent au minimum 500 ha au niveau national. En vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, elles sont définies de manière ascendante: chaque viticulteur rend compte des dix principales variétés cultivées sur l’exploitation et les principales variétés au niveau national seront établies à partir de ces variétés.

Dans le cadre du module «vignoble» du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, les États membres peuvent choisir d’utiliser la meilleure source de données disponible pour la collecte de données sur les vignobles (une collecte de données ou le casier viticole). Néanmoins, la Commission encourage les États membres à utiliser autant que possible les données du casier viticole car cela permet de réduire la charge administrative imposée aux répondants et les coûts. Dans le but d’améliorer la qualité des données du casier viticole, la Commission prévoit de publier un appel à propositions en vue de l’octroi de subventions visant à améliorer l’interopérabilité du casier viticole et de la collecte de données statistiques (y compris le registre d’exploitation statistique).

La collecte de données sur les vignobles dans le cadre du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles aura lieu en 2026. La collecte de données sur les vignobles de 2020 s’effectuera toujours en vertu du règlement (UE) nº 1337/2011 pour ménager suffisamment de temps pour adapter le registre d’exploitation statistique au casier viticole, ce qui est nécessaire en vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles.

**4.** **CONCLUSIONS**

Le règlement (UE) nº 1337/2011 n’a pas fonctionné comme prévu lors de son adoption, car le contenu des données et leur recoupement étaient trop détaillés. Ces facteurs ont contribué à la lourde charge imposée aux répondants et aux coûts élevés de la collecte de données, ce qui a entraîné des données confidentielles. Les besoins de l’utilisateur ont également évolué au fil des ans et la Commission exige désormais un contenu moins détaillé.

Pour les raisons susmentionnées et afin de mettre en œuvre la «stratégie en matière de statistiques agricoles à l’horizon 2020 et au-delà», les collectes de données sur les vergers et les vignobles couvertes par le règlement (UE) nº 1337/2011 sont intégrées dans le nouveau règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles. Le règlement (UE) nº 1337/2011 a été abrogé avec effet après la collecte de données sur les vignobles de 2020 (livraison des données en 2022).

La nouvelle base juridique pour les données structurelles sur les vergers et les vignobles répondra mieux aux besoins de l’utilisateur et devrait réduire la charge administrative imposée aux répondants. Les données des modules «verger» et «vignoble» en vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles permettront d’analyser en détail les exploitations qui cultivent des arbres fruitiers et des vignes. Cette analyse pourra être menée grâce aux nombreuses possibilités offertes par la fourniture de microdonnées, qui permettront d’associer la structure des vergers et des vignobles aux données structurelles exhaustives des exploitations agricoles. Par conséquent, la base factuelle utilisée pour la prise de décisions affectant le secteur sera renforcée.

1. Règlement (UE) nº 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes et abrogeant le règlement (CEE) nº 357/79 du Conseil et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE) (JO L 347 du 30.12.2011, p. 7). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (CEE) nº 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 54 du 5.3.1979, p. 124). [↑](#footnote-ref-2)
3. Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d’arbres fruitiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 21). [↑](#footnote-ref-3)
4. Réunions du groupe de travail sur les statistiques des cultures (2012-2017), comité permanent des statistiques agricoles (jusqu’en 2014) et groupe des directeurs pour les statistiques agricoles (à partir de 2015). [↑](#footnote-ref-4)
5. Code de bonnes pratiques de la statistique européenne destiné aux autorités statistiques nationales et à Eurostat (autorité statistique de l’UE), approuvé par le comité du système statistique européen le 16 novembre 2017: <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/4031688/8971242/KS-02-18-142-EN-N.pdf/e7f85f07-91db-4312-8118-f729c75878c7> (disponible uniquement en anglais). [↑](#footnote-ref-5)
6. Nomenclature des unités territoriales statistiques. [↑](#footnote-ref-6)
7. Document de travail des services de la Commission - analyse d’impact accompagnant la stratégie en matière de statistiques agricoles à l’horizon 2020 et au-delà et scénarios législatifs ultérieurs potentiels

   SWD(2016) 430 final — 2016/0389 (COD),

   <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52016SC0430> (disponible uniquement en anglais). [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (CE) nº 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l’enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-9)